

# PROTOCOLE A DESTINATION DES OPERATEURS CULTURELS

## Mesures sanitaires à appliquer dans les secteurs de la Culture

29.10.2020 – 13.12.2020

### A. PRINCIPES GENERAUX

---

#### 1. 6 règles d'or à appliquer

- Respect des règles d'hygiène : port du masque et nettoyage des mains (désinfection et/ou lavage selon les normes prévues) ;
- Respect des distances de sécurité (1,5 mètre) ;
- Les activités en extérieur sont privilégiés ;
- Des précautions supplémentaires sont prises pour les personnes à risque/vulnérables ;
- Limitez les contacts rapprochés (en dehors des personnes d'un même foyer).
- Suivez les règles sur les rassemblements.

#### 2. Distances physiques

La distanciation est une mesure efficace pour lutter contre la propagation du virus. 1,5 mètres est une distance recommandée par la communauté scientifique.

Une distance de 1,5 mètre entre chaque individu en toute circonstance est donc à respecter.

Pour les enfants de moins de 12 ans accomplis, aucune distanciation n'est requise. Dans la mesure du possible, elle est toutefois recommandée.

Les encadrants (adultes) des enfants essaient de respecter autant que possible la distance avec les enfants. Les encadrants respectent les distances entre eux.

### **3. Port du masque**

Toute personne de plus de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux culturels : les bibliothèques et les librairies sont notamment concernées.

### **4. Ventilation et hygiène**

Il est préférable de permettre aux activités de se dérouler dans un espace extérieur, permettant une bonne ventilation naturelle.

Si les activités se déroulent à l'intérieur, les grands espaces bien ventilés sont à privilégier et il est recommandé d'aérer régulièrement les pièces (par exemple en ouvrant une fenêtre). Les systèmes de ventilation ne peuvent pas faire re-circuler l'air vers l'intérieur. Des systèmes de gestion du bâtiment (y compris des capteurs de CO2) permettent de surveiller en permanence l'efficacité de la ventilation, de sorte que la concentration de CO2 reste constamment en deçà des normes légales de qualité de l'air intérieur.

L'opérateur/organisateur doit fournir le matériel nécessaire pour assurer une bonne hygiène :

- Se laver régulièrement les mains avec du savon et de l'eau, ou les désinfecter avec un gel hydro-alcoolique, est et reste une règle de base, et doit donc être possible à tout moment avant, pendant et après l'activité.
- Dans la mesure du possible, l'infrastructure doit être nettoyée régulièrement. Une attention accrue sera apportée aux surfaces de contact fréquemment utilisées telles que les poignées de porte, les robinets, etc. En cas de contact intensif avec des parties nues du corps (par exemple pendant la danse), le sol doit également être nettoyé, notamment lors du changement d'utilisateur.
- Le matériel utilisé lors des activités doit également être nettoyé au moins quotidiennement, surtout s'il est utilisé par plusieurs personnes.

### **5. Communication**

La communication joue un rôle très important dans le déroulement sécurisé des activités.

Il est important d'informer clairement toutes les parties concernées (participants, accompagnants, personnel d'encadrement, ...) sur :

- les conditions de participation (inscription, organisation des groupes, ...);
- les mesures de sécurité générales et spécifiques, tant avant, pendant qu'après les activités ;

- les engagements concrets sur ce qui se passe si quelqu'un tombe malade après une participation à une activité.

CONSEIL: Il existe déjà de nombreux [supports de communication](#) (fédéraux, francophones, etc.) qui peuvent être utilisés.

## **6. Adoption d'un protocole interne**

Il est demandé que chaque opérateur culturel accueillant du public – à savoir les enfants jusque 12 accomplis – rédige un protocole interne reprenant tous les aspects des activités pouvant s'y dérouler et les mesures de sécurité associées. Le contenu du protocole dépend de la configuration des lieux des opérateurs (volume, ventilation,...) et de la nature des activités.

Ce document démontre comment l'opérateur respecte les principes généraux et reprend notamment des éléments relatifs à :

- Le contrôle des groupes (nombre de participants, gestion des foules et des flux, etc.) à l'arrivée, dans le hall, lors de pauses, lors des entrées, sorties, gestion des files d'attente etc.
- L'aménagement des pièces, avec une attention particulière à l'aération/ventilation et aux sanitaires : accès, signalisation des distances, désinfection, etc.

Ce protocole est important :

- comme document de base pour préparer chaque activité;
- comme guide pour l'organisateur, l'animateur et le participant, le responsable de la salle;
- comme preuve pour le pouvoir communal que l'activité a lieu selon les règles de sécurité ;

## **7. Point de contact CORONA**

Chaque opérateur culturel désigne un point de contact (personne physique) qui assure le suivi des mesures de sécurité avant et après les activités. Le point de contact de l'organisation est publié sur le site web de l'opérateur, de manière à ce que les centres de contact puissent les contacter pour le traçage.

## **8. Inscriptions**

Il est recommandé de procéder par réservation ou inscription préalable des publics autorisés aux activités. Le cas échéant, les organisateurs doivent pouvoir présenter une liste des personnes participantes, avec les données de contact.

### **9. Activités culturelles organisant une activité HORECA**

Actuellement, la vente et la consommation de boisson et de nourriture dans les lieux culturels sont interdites.

Les arrêtés du 28 octobre et du 1<sup>er</sup> novembre prévoient une dérogation pour les établissements suivants, qui peuvent rester ouverts :

1. tous les types d'hébergement, à l'exclusion de leur restaurant, de leur débits de boissons et de leurs autres facilités communes ;
2. les cuisines de collectivité et les salles à manger pour les communautés résidentielles, scolaires, de vie et de travail ;

Dans ces cas précis, les modalités spécifiques suivantes s'appliquent à l'accueil :

- les tables sont disposées de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre les tablées, sauf si les tables sont séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre ;
- un maximum de 4 personnes par table est autorisé ;
- seules des places assises à table sont autorisées ;
- chaque personne doit rester assise à sa propre table ;
- le port du masque ou, si cela est impossible pour des raisons médicales, d'un écran facial est obligatoire pour le personnel ;
- aucun service au bar n'est autorisé ;
- les données de contact, qui peuvent se limiter à un numéro de téléphone ou une adresse e-mail, d'un client par table sont enregistrées à l'arrivée et conservées, dans le respect de la protection des données à caractère personnel, pendant 14 jours calendrier afin de faciliter toute recherche de contact ultérieure. Les clients qui le refusent se voient l'accès refusé à l'établissement à l'arrivée. Ces données de contact ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la lutte contre la COVID-19 et elles doivent être détruites après 14 jours calendrier.
- Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, un ménage peut partager une table, peu importe la taille de ce ménage.

## **B. ACTIVITES SOCIO/CULTURELLES, ANIMATIONS, MUSEES ET EXPOSITIONS, EVENEMENTS**

---

## **1. Activités socioculturelles encadrées : animations, ateliers, visites, stages**

Les lieux culturels sont fermés jusqu'au 13 décembre 2020 inclus. Ces activités ne sont donc pas autorisées pour un public adulte.

Par dérogation, les lieux culturels, peuvent rester ouverts pour :

- l'accueil des groupes d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires de l'enseignement obligatoire\*
- l'accueil des stages et activités organisés pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis

Un maximum de 50 enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis peut assister aux activités dans un contexte organisé, par une association, toujours en présence d'un encadrant ou superviseur majeur, et aux camps, stages et activités sans nuitées.

Ceux-ci peuvent être organisés pour un ou plusieurs groupes de maximum 50 enfants comprenant les participants et les encadrants. Les personnes rassemblées dans le cadre de ces camps, stages et activités, doivent rester dans un même groupe et ne peuvent pas être mélangées avec les personnes d'un autre groupe.

Les encadrants respectent dans la mesure du possible les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne et sont obligés de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu.

\*Attention : l'enseignement obligatoire (fondamental et secondaire) bascule en code rouge à partir du 16 novembre. Les activités scolaires extra-muros sont suspendues.

## **2. Rassemblement de public : Musées, galeries d'arts, centres d'archives, vernissage...**

Les lieux culturels sont fermés jusqu'au 13 décembre 2020 inclus. Ces activités ne sont donc pas autorisées pour un public adulte.

Par dérogation, les musées, centres d'archives, etc., peuvent rester ouverts pour :

- l'accueil des groupes d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires de l'enseignement obligatoire\*
- l'accueil des stages et activités organisés pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis

\*Attention : l'enseignement obligatoire (fondamental et secondaire) bascule en code rouge à partir du 16 novembre. Les activités scolaires extra-muros sont suspendues.

### **3. Événements avec public assis**

Les lieux culturels sont fermés jusqu'au 13 décembre 2020 inclus. Ces activités ne sont donc pas autorisées pour un public adulte.

Par dérogation, les lieux culturels (théâtres, centres culturels, etc.) peuvent rester ouverts pour :

- l'accueil des groupes d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires de l'enseignement obligatoire\*
- l'accueil des stages et activités organisés pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis

\*Attention : l'enseignement obligatoire (fondamental et secondaire) bascule en code rouge à partir du 16 novembre. Les activités scolaires extra-muros sont suspendues.

## **C. EMPLOI**

---

### **1. Télétravail**

Le télétravail à domicile est obligatoire dans toutes les associations pour tous les membres du personnel, sauf si c'est impossible en raison de la nature de la fonction, de la continuité de la gestion de l'entreprise, de ses activités ou de ses services.

Dans le cas où le télétravail à domicile ne peut pas être appliqué, les associations prennent les mesures pour garantir le respect maximal des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

L'activité présentielle est donc fortement limitée : un [guide générique](#) relatif à l'organisation du travail est disponible sur le site du SPF Emploi.

Les employeurs doivent fournir aux membres du personnel qui ne peuvent pas faire du télétravail à domicile une attestation ou toute autre preuve confirmant la nécessité de leur présence sur le lieu de travail.

La Confédération des Employeurs du secteur Sportif et Socio Culturel (CESSOC) est également une source d'information fiable pour le secteur socioculturel : <http://www.cessoc.be/content/covid-19-comment-le-gerer-au-travail>

### **2. Travail en présentiel des artistes**

La nature du travail artistique empêche souvent les artistes à pouvoir pratiquer le télétravail à domicile. Les résidences d'artistes ou les répétitions professionnelles peuvent être considérées comme devant nécessairement être réalisées en présentiel.

Dans ce cas, l'employeur ou le lieu culturel fournit aux membres du personnel une attestation ou toute autre preuve confirmant la nécessité de leur présence sur le lieu de travail.

Le protocole interne du lieu culturel précise le déroulement de ces répétitions et résidences, en garantissant notamment le respect des distances d'1,5m, l'absence de public, etc.

Il est en effet nécessaire que l'employeur et les travailleurs (éventuellement externes à la structure – dans le cas des résidences notamment) soient informés de la façon dont les choses sont organisées au sein de l'association afin de garantir la sécurité de tous.

Dans le cas spécifique des résidences d'artistes, ces derniers sont amenés à travailler, vivre, dormir et manger ensemble. Ils doivent donc se considérer comme étant des contacts rapprochés. Il n'est pas autorisé de performer devant un public.

### **3. Gestion des cas COVID au travail ou lors d'activités**

Les sites de médecine du travail peuvent valablement renseigner les employeurs sur la marche à suivre.

<https://www.mensura.be/fr/corona>

Vous êtes tenus de prendre les coordonnées de chaque personne (ou d'une personne par bulle) qui participe à vos événements/activités et de les conserver pendant 15 jours.

Si un participant vous informe qu'il a été testé positif après avoir participé à un de vos événements/activités, nous vous invitons à consulter ces deux sites internet qui expliquent le déroulement des tests et du suivi des contacts :

- <https://www.info-coronavirus.be/fr/dépistage/>
- <https://www.info-coronavirus.be/fr/suividescontacts/>

## **D. ACTIVITES SCOLAIRES**

---

L'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire basculent **en code rouge à partir du lundi 16 novembre et a priori jusqu'aux vacances d'hiver**. Une évaluation de la situation sera effectuée le 1er décembre.

Concrètement, dans l'enseignement fondamental et secondaire :

- La présence de tiers dans l'école doit être limitée au nécessaire et il convient de prendre toutes les mesures de sécurité appropriées.
  - Les opérateurs et les artistes dans le cadre de collaborations avec les écoles et les opérateurs prenant en charge des animations spécifiques dans le cadre du projet pédagogique de l'école (associations culturelles) sont considérés comme des tiers essentiels, dont la présence peut être nécessaire à la réalisation du projet pédagogique de l'école et au suivi du parcours scolaire des élèves.
- Les activités extra-muros sont suspendues. Dès lors l'exception prévue à l'article 8, 7° – indiquant que les lieux culturels peuvent rester ouverts pour l'accueil des groupes d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires de l'enseignement obligatoire – ne s'applique pas.

Nous vous invitons à consulter les mesures spécifiques à l'enseignement sur cette [page](#).